

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU COMITE SYNDICAL
DU 30 SEPTEMBRE 2020**

L'an Deux Mille Vingt, le trente septembre à dix-neuf heure, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de PONTAULT-COMBAULT, sur convocation adressée le 16 septembre 2020 aux membres du Comité et ce, conformément aux articles L.2121-8 et L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

<u>Etaient présents :</u>	MM TABUY – TASD'HOMME - MOUCHARD – VIEIRA - VILLETTE – BOUCHART – ZERDOUN – MACLE – BERTHINEAU - VERDONIS
<u>Absents excusés :</u>	MM ROYEZ – ONETO (pouvoir VORDONIS)
<u>Assistaient également :</u>	MME FURIET – CLERC-BOICHUT – MARCELLE

A 19h00, le quorum étant atteint, Monsieur Gérard Tabuy, Président en exercice du Syndicat Mixte pour l'alimentation en eau potable « l'Ouest Briard », ouvre la séance pour l'installation du Comité Syndical.

**I - COMMISSION CONSULTATIVE POUR LE SERVICE PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Monsieur le Président informe les membres présents que l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit la création de la Commission Consultative pour le Service Public de Distribution d'Eau Potable.

Il rappelle que cette commission sera consultée pour formuler un avis sur toute question qui a une incidence sur les usagers du service public du Syndicat, exploité en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée tant en matière d'organisation, d'exécution, de desserte que de qualité de service.

Le Président propose que cette commission soit composée :

- du Président
- des membres du Comité Syndical
- de 3 représentants d'associations représentatives des usagers désignés par le Président.

LE COMITE SYNDICAL,

- **ACCEPTE** la proposition du Président quant à la composition de cette commission.
- **CHARGE** le Président d'établir le règlement intérieur et de proposer au Comité Syndical les représentants d'associations représentatives des usagers à élire.
- **DESIGNE** au scrutin secret les membres du Comité Syndical devant siéger à la Commission Consultative pour le Service Public de Distribution d'Eau Potable.

A L'issue de ce vote, le Président de séance a proclamé élus à la majorité absolue les membres du Comité Syndical suivants :

- **M. Ronan VILLETTE**
- **M. Pascal ROYEZ**
- **M. Philippe MOUCHARD**
- **M. Philippe VIEIRA**
- **M. Thierry TASD'HOMME**
- **M. Jonathan ZERDOUN**
- **M. François BOUCHART**
- **M. Bruno BERTHINEAU**
- **M. Claude MACLE**
- **M. Jean-François ONETO**
- **M. Patrick VORDONIS**

- **DESIGNE** au scrutin secret le Président ou son représentant des associations représentatives des usagers devant siéger à la Commission Consultative pour le service public de distribution d'eau.

A l'issue du vote, sont élus à la majorité absolue :

- **France Nature Environnement Seine-et-Marne – MME Pascale HUDE**
Maison forestière de Bréviande – RD 346 – 77240 VERT-SAINT-DENIS
- **Familles de France – M. Kevin FOCK-YEE**
9 Rue Vacheresse – 77400 LAGNY-SUR-MARNE
- **UFC QUE CHOISIR – M. Guy BASTIEN**
36 Boulevard John Kennedy – 94000 CRETEIL

II – DECISION MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2020

Le Président informe l'assemblée que des ajustements de crédits s'avèrent nécessaires,

En application de l'article L 1612-11 du code général des collectivités territoriales, cette décision modificative est une décision d'ajustements comptables.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** les ajustements budgétaires suivants :

Section de fonctionnement :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
libellé	Chapitre	nature	Service	Ajustements budgétaires
Autres produits exceptionnels	77	778	ADM	-73 413,32
Excédent antérieur reporté	002	002	ADM	145 413,32
Total général :				72 000,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
libellé	Chapitre	nature	Service	Ajustements budgétaires
Virement à la section d'investissement	023	023	ADM	72 000,00
Total général :				72 000,00

Section d'investissement :

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Libellé	Chapitre	Nature	Service	Ajustements budgétaires
Excédents de fonctionnement capitalisés	10	1068	ADM	-72 000,00
Virement à la section de fonctionnement	021	021	ADM	72 000,00
Total général :				0,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Libellé	Chapitre	Nature	Service	Ajustements budgétaires
Total général :				0,00

III - DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS : FRAIS D'ETUDE

Monsieur Tabuy rappelle aux membres du comité syndical que par délibérations des 23 mars 1994, 12 octobre 2009 et 5 juillet 2018 le syndicat fixait les durées d'amortissement pour chaque type d'immobilisations recensé.

Conformément à l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996 constituent des dépenses obligatoires pour le syndicat.

Le syndicat doit procéder à l'engagement de frais d'études et donc définir une durée d'amortissement dans le cadre de ces études. Cette durée n'est pas définie dans les délibérations du syndicat.

Le syndicat doit également compléter les délibérations susvisées en intégrant que les acquisitions de faible valeur ou dont la consommation est très rapide auront une durée d'amortissement d'un an pour un seuil unitaire fixé en-deçà de 800 €.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ADOPTE** le barème d'amortissement portant sur les frais d'études à 5 ans.
- **FIXE** une durée d'amortissement de 1 an pour un seuil unitaire en-deçà de 800 €.

IV - REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS DU SMAEP

Le président informe les membres du syndicat que l'article L.2123-18 et suivant du Code général des Collectivités Territoriales prévoit le remboursement aux présidents, vice-présidents et membres du syndicat, des frais exposés dans le cadre de leurs missions.

Ces frais peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I.

Les collectivités peuvent cependant rembourser les élus municipaux sur la base des frais réellement exposés au cours de leur mission, à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE :

- le remboursement pour les élus, des frais réels des missions spécifiques en Ile-de-France et province (repas, hébergement, transports, locations de véhicules) ;
- le remboursement pour les élus des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur collectivité lorsque la réunion a eu lieu hors du territoire de celle-ci.
- **PRECISE** que ces dispositions seront prises pour la durée du mandat et que les crédits seront donc inscrits à chaque budget correspondant.

V - CONVENTION D'INDEMNISATION DES COMMERCANTS – AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Monsieur Tabuy rappelle aux membres du comité syndical que des travaux de voirie, d'adduction d'eau et d'assainissement ont été réalisés courant 2018 et 2019 sur l'avenue de la République, Rue Madame Sans-Gêne et Rue de Bellevue respectivement par la ville de Pontault-Combault, le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable – SMAEP et la Communauté d'Agglomération « Paris-Vallée de la Marne ».

Ces travaux ont entraîné la fermeture partielle de la voirie, des nuisances de chantiers et des préjudices sur l'activité locale.

Par conséquent, il a été décidé de procéder à la création d'une commission de règlement amiable afin d'indemniser les commerçants ayant subi un préjudice économique du fait de ces travaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018_12_17-4 en date du 17 décembre 2018 de la ville de Pontault-Combault, relative à la création d'une Commission d'indemnisation Amiable des commerçants de l'avenue de la République.

Vu la délibération n° 2019_02_11-9 en date du 11 février 2019 de la ville de Pontault-Combault, relative au règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable des commerçants de l'avenue de la République.

Vu la délibération n° 2019_07_01-17 en date du 1^{er} juillet 2019 de la ville de Pontault-Combault approuvant le nouveau règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable des commerçants de l'avenue de la République.

Vu la délibération n° 181245 en date du 20 décembre 2018 de la Communauté d'Agglomération « Paris-Vallée de la Marne » décidant de sa participation à une commission d'indemnisation amiable des commerçants de l'avenue de la République.

Vu la délibération en date du 20 décembre 2018 du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable l'Ouest Briard – SMAEP décidant de sa participation à une commission d'indemnisation amiable des commerçants de l'avenue de la République.

Considérant que pour des raisons pratiques, la commune de Pontault-Combault a pris en charge le règlement global des indemnisations et frais relatifs à la commission.

Considérant que la clé de répartition conclue entre les trois maîtres d'ouvrages des travaux s'établit comme suit :

. La communauté d'agglomération « Paris – Vallée de la Marne »	52 %
. La ville de Pontault-Combault	38 %
. Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de l'Ouest Briard – SMAEP	10 %

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de financement conjoint relative à l'indemnisation des commerçants de l'avenue de la République à Pontault-Combault, conclue entre la ville de Pontault-Combault, la communauté d'agglomération « Paris-Vallée de la Marne » et le Syndicat.

AUTORISE le Président à signer ladite convention

VI – DESIGNATION ET REMUNERATION DU SECRETAIRE ADMINISTRATIF, DU SECRETAIRE ADMINISTRATIF ADJOINT ET DE L'ASSISTANTE

1° Secrétaire Administratif :

Sur proposition du Président,
Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ACCEPTE** de reconduire dans ses fonctions en qualité de secrétaire administratif du syndicat, Monsieur Gérald MOURAUD.
- **FIXE** l'indemnité mensuelle du Secrétaire administratif à 31 % du 2^{ème} échelon de la grille de rémunération d'un rédacteur, indice majoré 349 (brut 379).

2° Secrétaire Administratif Adjoint :

Sur proposition du Président,
Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ACCEPTE** la nomination de Madame Murielle FURIET, en qualité de Secrétaire administratif adjoint du syndicat, à compter du 1^{er} septembre 2020.

- **FIXE** l'indemnité mensuelle du Secrétaire administratif adjoint à 24,43 % du 13^{ème} échelon de la grille de rémunération d'un rédacteur, indice majoré 503 (brut 597).

3° Assistante :

Sur proposition du Président,
Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ACCEPTE** la nomination de Madame Véronique BOIVIN, en qualité d'Assistante du syndicat, à compter du 1^{er} septembre 2020.
- **FIXE** l'indemnité mensuelle de l'Assistante à 9,86 % du 5^{ème} échelon de la grille de rémunération d'un Adjoint administratif, indice majoré 332 (brut 356).

VII – CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Monsieur Gérard TABUY informe l'assemblée qu'une prime exceptionnelle est prévue par la loi de finances rectificative pour 2020 et le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 dans la limite d'une enveloppe de 1 000 € par agent.

Il signifie que cette prime est hors RIFSEEP, désocialisée et défiscalisée.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 et notamment en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un travail en présentiel pendant la période épidémique du 17 mars 2020 au 11 mai 2020,

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein du syndicat,

Considérant que la Technicienne du syndicat a été mobilisée pendant l'état d'urgence sanitaire,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous :
- **DIT** que cette prime sera attribuée aux agents ayant été particulièrement confrontés au risque épidémique eu égard à leur mobilisation dans le cadre du maintien des services essentiels aux usagers.
- **DECIDE** que cette prime est un forfait de 30 euros par jour travaillé en présentiel pendant ladite période et que ce forfait pourra être divisé au prorata du temps de présence ;
- **DECIDE** que cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1 000 €.
- **DIT** qu'elle sera versée en une seule fois ;
- **DIT** qu'elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales ;
- **DECIDE** d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de cette prime sont inscrits au budget.

VIII – ADHESION ET DESIGNATION DES DELEGUES DU SMAEP AU CNAS – COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur **TABUY** fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis, Parc Ariane Bâtiment Galaxie – 78284 Guyancourt Cedex.

Considérant les articles suivants :

- **Article 70 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007** relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
- **Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007** relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.
- **Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001** relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale :les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales

ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association..

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406,78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public), et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : 1^{er} janvier 2020

2°) Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.
Pendant toute la durée de l'adhésion, *le CNAS* s'engage à :

- Verser au personnel de *l'adhérent* les prestations auxquelles il peut prétendre conformément aux dispositions du Règlement « les prestations, modalités pratiques ». Dans la mesure où deux ou plusieurs collectivités adhérentes au CNAS se partagent cet (ou ces) agent(s) à temps incomplet, les prestations ne lui (leur) seront servies qu'une seule fois. L'ouverture de ses droits se fera par le biais de la collectivité choisie d'un commun accord entre les collectivités concernées ou par le biais de la collectivité dont la date d'adhésion est la plus ancienne.
- Rendre compte de son activité auprès de *l'adhérent* en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :
 - d'une part de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée générale, modifications apportées aux règlements et le cas échéant aux statuts) ;
 - d'autre part des prestations versées à ses agents en lui adressant un état récapitulatif tous les mois.

3°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
Le nombre de bénéficiaires actifs le montant forfaitaire de la cotisation x et/ou retraités indiqués sur les listes par bénéficiaires actifs et/ou retraités

LE COMITE SYNDICAL, APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2020,

- **DECIDE** que les agents bénéficiaires seront les suivants : Agents titulaires et contractuels ayant effectué au moins un an de service,
- **DECIDE** que Monsieur Gérard TABUY sera le représentant élu délégué au CNAS,
- **DECIDE** que Madame Irène CLERC- BOICHUT sera la représentante des agents au CNAS,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS et à faire procéder à la désignation des délégués locaux, de verser au CNAS une cotisation évolutive par agent, pour l'année 2020 de 212€ pour les agents actifs et de 137,80 € pour les agents retraités,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget 2020 du Syndicat.

IX – ECHANGE DE TERRAIN SANS SOULTE ENTRE LA COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE ET LE SMAEP

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical l'utilité de procéder à un échange sans soulte de terrains entre la Commune de Roissy- En- Brie et le Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau potable de l'Ouest Briard. Cet échange permettrait, d'une part, au SMAEP d'être propriétaire au même titre que le terrain du château et de pouvoir implanter son local technique sur ce terrain, et d'autre part, à la Commune de devenir propriétaire d'un terrain offrant des potentialités intéressantes en vue de son développement futur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** qu'un échange de terrains sans soulte soit opéré entre la Commune de Roissy- En- Brie et le Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau potable de l'Ouest Briard, sis 5 avenue du général Leclerc à Roissy- en- Brie ;
- **DECIDE** de céder à la Commune de Roissy- En- Brie la parcelle cadastrée **D 551 Lot A** d'une superficie de **1 519 m²** et que la Commune de Roissy- En- Brie s'engage à céder au SMAEP de l'Ouest BRIARD la parcelle D 552 d'une superficie de **4 79 m²** et comprenant un bâtiment à réhabiliter de 60 m² ;
- **DECIDE** de procéder à l'échange via un document hypothécaire normalisé ;
- **SPECIFIE** que le terrain échangé ne pourra pas être vendu à un tiers pour faire de la construction d'habitation,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte d'échange sans soulte et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

XI - QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.